

GE_GERICHTE ATAS/805/2016 vom 11. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_805_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/805/2016 du 11 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/805/2016 del 11 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

a. Le présent recours porte sur une décision du SPC, rendue sur opposition, imposant au recourant l'obligation de restituer des PCF, des PCC et des subsides d'assurance-maladie. Les PCF sont régies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30), et la loi genevoise sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20). Les prestations complémentaires cantonales le sont par la loi genevoise sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), et les subsides d'assurance-maladie par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), et la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05).

A/509/2016 - 6/12 - b. La chambre de céans est dès lors compétente pour connaître du présent recours. En effet, selon l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

a. Pour le surplus, comme déjà indiqué (cf. consid. 4a et 5a § 2), le recourant soulève des griefs qui relèvent d'une contestation portant sur les conditions d'une remise de l'obligation de restituer qui lui a été faite (désormais dans la mesure où celle-ci reste valable), à savoir des questions de bonne foi et d'exposition à une situation financière difficile. Or, l'intimé ne s'est pas (encore) prononcé sur les questions relevant de la problématique d'une éventuelle remise de l'obligation de restituer que la décision attaquée impose au recourant. Il les a même réservées dans ses deux décisions du

E. 11

juillet 2014, confirmées par la décision attaquée). Aussi la chambre de céans ne saurait-elle se pencher sur ces questions dans le cadre du présent recours. Ce dernier s'avère dans cette mesure irrecevable. b. Il sied de préciser que, tout en rejetant l'opposition et confirmant ainsi l'obligation de restituer, l'intimé a indiqué, dans la décision attaquée, que le montant de la restitution ne serait pas réclamé au recourant. Il n'apparaît pas que, ce faisant, l'intimé a fait remise au recourant de cette obligation de restituer (au point que ce dernier n'en serait plus débiteur, même en cas de retour à meilleure fortune). Il est plus probable qu'il a considéré les deux montants réclamés comme étant irrécouvrables, comme, selon le dossier, il l'a déjà fait pour d'autres prestations s'étant avérées avoir été versées en trop au recourant.

A/509/2016 - 11/12 - Il appartiendra à l'intimé de clarifier ce point et, pour le cas où cette interprétation s'avérerait exacte, de se pencher sur la demande de remise de l'obligation de restituer que – lui faut-il considérer – le présent « recours » adressé à la chambre de céans contient et qui relève en première instance de sa compétence, dans la mesure où ladite obligation reste valable (à savoir pour les PCF et les PCC ainsi que – mais une fois seulement que le montant à restituer sera déterminé par une décision et, le cas échéant une décision sur opposition – pour les subsides d'assurance-maladie). 7. En conclusion, le recours doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée être annulée en tant qu'elle concerne les subsides d'assurance-maladie versés le cas échéant pour la période du 28 octobre 2013 au 23 août 2014, et la cause être renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision d'une part sur le montant de subsides d'assurance-maladie à restituer pour la double période du 1er juillet au 27 octobre 2013 et du 24 au 31 août 2014 et d'autre part pour examen des conditions d'une remise desdites obligations (sauf si la déclaration faite par l'intimé que les montants réclamés – à comprendre désormais comme susceptibles de l'être – ne doit pas être comprise comme une décision interne de les considérer comme irrécouvrables mais déjà comme une remise). 8. La procédure étant gratuite, le recourant n'ayant pas agi de manière téméraire ou à la légère (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 phr. 2 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA). * * * * *

A/509/2016 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.